

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 31/07/2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Florine THOMAS

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : florine.thomas@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-07-14

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de SATOLAS-ET-BONCE et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) (siège social : 17 avenue du Bourg, BP 90592, 38080 L'ISLE D'ABEAU) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 25 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité de méthanisation lieu-dit Traffeyère sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - unité départementale de l'Isère- du 2 juillet 2019 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 25 juillet 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2019, joint au dossier d'enquête ;

VU les avis émis par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, annexés au dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/ Capacités maximales
2781-2a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)	Méthanisation de boues et graisses urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Méthanisation de boues et graisses urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/j
4310-2	D	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de biogaz (gazomètre, ciel gazeux du digesteur, canalisations) Environ 2,3t

(*) A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/ seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

- **CONSIDÉRANT** que le site concerné est également répertorié dans la nomenclature loi sur l'eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales collectées sur le site de la méthanisation : 2,2 ha interceptés dont 0,95 ha imperméabilisés.

(*) A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/ seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage, pour la rubrique 3532, fixé à 3 kilomètres intéresse, pour le département de l'Isère les communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce, Panossas, Chamagnieu et Grenay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI sera soumise à une enquête publique d'une durée de **33** jours à compter du 26 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 à 17h dans les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier ;

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact, les avis émis par l'autorité environnementale et les services consultés ainsi que deux registres d'enquête dans lesquels pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, dans les mairies de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique dans les mairies de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies de Satolas-et-Bonce, siège de l'enquête, et Saint-Quentin-Fallavier pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

En mairie de Satolas-et-Bonce :

- **lundi 26 août 2019 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 11h30**
- **vendredi 27 septembre 2019 de 13h30 à 17h00**

En mairie de Saint-Quentin-Fallavier :

- **mardi 3 septembre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 18 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de Satolas-et-Bonce, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante www.isere.gouv.fr (rubrique:publication/mises à disposition/enquêtes publiques) jusqu'au 27 septembre 2019 à 17h. Ces observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu en mairie de Satolas-et-Bonce.

Les observations et propositions transmises par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le 9 août 2019 au plus tard, par les soins des maires, dans les mairies de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, dans les communes de La Verpillière, Frontonas, Panossas, Chamagnieu, Grenay, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné et de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire et président de communauté de communes à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 9 août 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Satolas-et-Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Panossas, Chamagnieu, Grenay, les conseils communautaires de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné et de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture des registres, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées) le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et des conseils communautaires, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi que dans les mairies de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de M. FRANKO, DGA Développement du territoire de la CAPI située 17, avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (tél. : 04.74.27.28.00) soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.59.).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ainsi que les maires de Satolas-et-Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Panossas, Chamagnieu, Grenay et les présidents de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de services



Annick SCHWARZ

